



**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin

Les « petites illégalités » du processus de déclassement et de concession des 60 000 ha de forêt au profit d'une agro-industrie à Campo et Nyété

Note d'analyse

Août 2020

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	3
INTRODUCTION	4
I- LA LEGALITE DES ACTES DE PROCEDURE DE DECLASSEMENT ET DE CONVERSION	5
A- De l'ambiguïté du décret de déclassement	5
1- De la procédure de déclassement d'une forêt domaniale	5
2- Déclassement partiel de l'UFA 09 025: déclassement ou désaffectation	6
B- Quand des actes de gestion précèdent l'acte d'attribution	7
1- La procédure d'attribution des terres à des fins agroindustrielles	7
2- Le cas du projet CAMVERT	8
II- DU RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES RIVERAINES DE L'UFA 09 025	11
III- RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX PAR LE CAMEROUN	13
CONCLUSION	14

RESUME EXECUTIF

Les procédures de déclassement et de d'attribution de 60 000 hectares de l'UFA 09 025 à la société CAMVERT, ont donné lieu à de nombreuses irrégularités du point de vue de la forme et du fond qui sont de nature à remettre en cause non seulement la légalité et même la crédibilité de ces processus.

Pour qu'une forêt soit retirée du domaine permanent, deux principales conditions doivent être remplies : d'une part, un arrêté du ministre chargé des domaines déclarant d'utilité publique le projet d'une part et d'autre part, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) dont les conclusions sont favorables au défrichement. Alors que 60 000 hectares de l'UFA 09 025 ont été déclassés par un décret du Premier ministre le 11 Novembre 2019, l'arrêté de déclaration d'utilité publique du Ministre en charge des domaines reste introuvable et l'EIE a été publiée en janvier 2020 donc après le Décret portant déclassement pris le 11 Novembre 2019. On peut alors se demander sur quelle base ce décret a-t-il été pris.

Pour ce qui est de la procédure d'attribution de ces terres à la société CAMVERT, on constate que des décisions de gestion de cet espace ont été prises à savoir : un courrier du Ministre en charge des Domaines le 09 avril 2020 au Préfet du Département de l'Océan et notifié à l'entreprise est venu donner une autorisation à CAMVERT d'exploiter 2500 ha des 60 000 ha ; un avis d'appel d'offre portant vente aux enchères publiques des bois sur pied sur un lot de 2500 hectares de la partie déclassée de l'UFA 09 025 au profit du projet CAMVERT, sans qu'une décision attribuant cet espace à la société CAMVERT ait été prise. On peut tirer la conclusion que ces décisions de gestion sont manifestement illégales.

De plus, des activités sont en train d'être menées sur le terrain en violation des droits à la terre, à l'alimentation, à la santé des populations locales et autochtones ainsi que de leurs points de vue et leurs intérêts. Par ailleurs, ces procédures de déclassement et d'attribution de 60 000 hectares sont de nature à remettre en cause les engagements internationaux du Cameroun en matière de lutte contre le changement climatique et de protection de la biodiversité.

En conclusion, il est urgent d'arrêter ce processus de conversion des terres avant qu'il produise des effets irréversibles.

INTRODUCTION

Le 11 Novembre 2019, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre Joseph DION NGUTE a pris le Décret N° 2019/4562 portant déclassement d'une parcelle de forêt de 60 000 hectares relevant du domaine privé de l'Etat pour la production agricole, située dans la Région du Sud, Département de l'Océan, Arrondissements de Campo et Nyété. Ce Décret du Premier Ministre vient sanctionner une procédure de déclassement de l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 09 025 enclenchée par l'avis N° 0082/AP/MINFOF/DF/SDIAF/SC du 15 mai 2019, du Ministre en charge des forêts et de la faune portant déclassement d'une partie de ladite UFA pour la production agricole. Cette procédure de déclassement a donné lieu à la rédaction d'une déclaration, à l'émission d'un communiqué et d'autres actions de plaidoyer et de lobbying de la part des Organisations de la Société Civile (OSC) camerounaises en vue de dénoncer les conséquences négatives d'une telle procédure sur les populations locales, la biodiversité et les objectifs climatiques du Cameroun. Ce qui n'a pas empêché que les 60 000 hectares de terres forestières soient finalement déclassés.

Une société dénommée CAMVERT a introduit un dossier en vue d'obtenir une attribution foncière sur ledit espace. Contre toute attente et sans attendre la décision cédant les terres à cette entreprise comme l'exige la loi, et malgré les réserves des organisations de la société civile et des populations locales et autochtones sur la pertinence d'un tel projet, un certain nombre d'activités (la mise en place des pépinières, la signature des cahiers de charges avec les parties prenantes etc.) sont engagées sur le terrain par cette entreprise faisant croire que ladite société est déjà bénéficiaire de cet espace.

De plus, un courrier du Ministre des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières du 09 avril 2020 au Préfet du Département de l'Océan et notifié à l'entreprise est venu donner une autorisation à CAMVERT d'exploiter 2500 ha des 60 000 ha. Bien avant cette correspondance, le Ministre des Forêts et de la Faune a lancé un avis d'appel d'offre N° 0021/AAO/MINFOF/SETAT/SG/DF portant vente aux enchères publiques des bois sur pied constituant un lot d'une superficie 2500ha de la partie déclassée de l'UFA 09 025 au profit du projet CAMVERT dans l'arrondissement de Campo, département de l'Océan, région du Sud ayant abouti à la sélection d'une entreprise forestière à l'effet de procéder à la coupe de récupération.

Dès lors, cette situation pose un certain nombre de problèmes juridiques à savoir : principalement, la conformité des actes et des procédures de déclassement de l'UFA 09 025 et de concession des 60 000 hectares à la législation en vigueur au Cameroun. En particulier, ces procédures posent le problème de la prise en compte des droits des populations autochtones et des communautés locales et leur conformité aux engagements internationaux du Cameroun en matière de protection de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique. La présente note se donne pour ambition d'analyser ces différents problèmes juridiques.

I- LA LEGALITE DES ACTES DE PROCEDURE DE DECLASSEMENT ET DE CONVERSION

A- De l'ambiguïté du décret de déclassement

D'après Article 28(1) de la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, une forêt domaniale peut faire l'objet d'une procédure de déclassement suivant des modalités fixées par décret. Le décret de déclassement partiel de l'UFA 09 025 peut être

interprété de différentes façons, mais il implique d'abord de rappeler la procédure de déclassement précisée par le Décret N° 95/531/PM DU 23 AOUT 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

1- De la procédure de déclassement d'une forêt domaniale

Selon l'Article 9 (1) du Décret N° 95/531/PM DU 23 AOUT 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts : « Le défrichement d'une forêt domaniale ne peut être autorisé qu'après déclassement de ladite forêt pour cause d'utilité publique, et présentation d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur, suivant les normes fixées par l'administration chargée de l'environnement ». Au terme de cette disposition et de l'article 22(2) du même décret, deux conditions doivent être remplies pour déclasser une forêt domaniale : une Déclaration

d'utilité publique et la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée par le demandeur dont les conclusions sont favorables au défrichement telle que prévu à l'Article 9 (2). Au-delà des autres conditions strictement procédurales, il conviendrait de se demander si ces deux conditions substantielles à savoir : la Déclaration d'utilité publique et la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement dont les conclusions sont favorables au défrichement, ont été remplies à l'occasion de la procédure de déclassement partiel de l'UFA 09 025.

2- Déclassement partiel de l'UFA 09 025: déclassement ou désaffectation

Suivant l'article 1er du Décret N° 2019/4562 du 11 novembre 2019 portant déclassement d'une parcelle de forêt de 60 000 hectares relevant du domaine privé de l'Etat : « Est déclassée, à compter de la date de signature du présent décret, pour être affectée à la production agricole, la parcelle de forêt d'une contenance superficielle

de 60 000 ha, située dans les Arrondissements de Campo et Nyété, Département de l'Océan, Région du Sud, et faisant partie d'un ensemble plus grand d'une superficie de 88 147,84 ha, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production par décret n° 2005/052/PM du 14 février 2005 ».

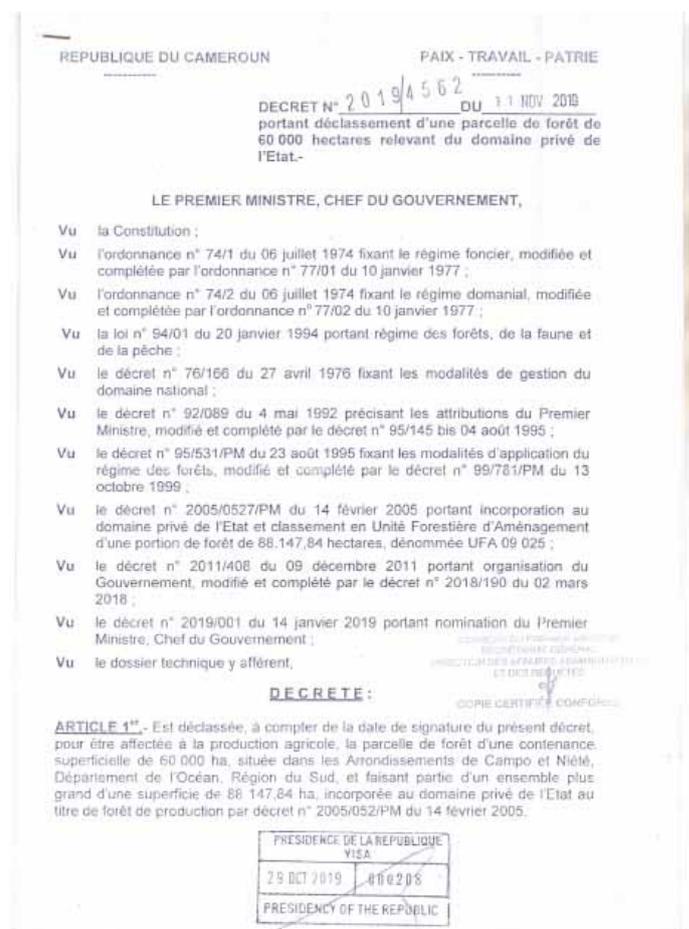
A la lecture de cette disposition on est porté à se demander si le décret du Premier Ministre décline ou désaffecte l'UFA 09 025. Au terme des articles 9 (1) et 22(2) du Décret N°95/531, on peut considérer que le déclassement d'une forêt du domaine permanent implique à la fois son retrait du domaine privé de l'Etat et son affectation à un autre usage que la forêt, alors que la désaffectation implique simplement un changement d'affectation des terres. Le Décret N° 2019/4562 du Premier Ministre en cela est ambigu, dans la mesure où il annonce le déclassement d'une parcelle de forêt de 60 000 hectares de l'UFA 09 025 relevant du domaine privé de l'Etat, mais, dans son article 1 dispose qu'« Est déclassée, à compter de la date de signature du présent décret, pour être affectée à la production agricole... ». On voit là qu'il y'a confusion entre deux opérations : le déclassement qui implique, ici, le passage du domaine privé de l'Etat au domaine national, et l'affectation qui est juste un changement du mode d'utilisation des terres. En l'espèce, le changement de l'affectation des terres de la production forestière à la production agricole, la terre restant dans le domaine privé de l'Etat. Il reste que quel que soit le cas que les deux conditions de fond mentionnées plus haut doivent être remplies pour déclasser une forêt à savoir : la Déclaration d'utilité publique et la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement dont les conclusions sont favorables au défrichement.

Pour ce qui est de la déclaration d'utilité publique d'une part, l'article 3 (2) du Décret n° 87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n°85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, « Lorsqu'il juge le projet d'utilité publique, [le Ministre chargé des Domaines] prend un arrêté déclarant d'utilité publique les travaux projetés ... ». De toute évidence, aucun arrêté n'a été pris par le Ministre en charge des domaines déclarant d'utilité publique les travaux du projet de la société Camvert.

Pour ce qui est de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), on constate une première anomalie ; c'est qu'alors que ce sont les conclusions de l'étude d'impact qui doivent justifier le défrichement

et donc le déclassement d'une forêt, le décret de déclassement est pris le 11 novembre 2019 alors que le rapport d'EIE date de janvier 2020. Le rapport d'EIE lui-même confirme cette anomalie en déclarant en son résumé non technique que « le site du projet est assis sur la partie fortement dégradée de l'UFA 09 025, **qui a fait l'objet d'un déclassement suivant le Décret N° 2019/4562 du 11 novembre 2019** portant déclassement d'une parcelle de forêt de 60.000 ha relevant du domaine privé de l'Etat ».

En conséquence, le non-respect de ces deux conditions de fond est susceptible de remettre en cause la légalité du Décret N° 2019/4562. Au demeurant, une fois la forêt déclassée, encore faut-il que la terre soit attribuée pour prétendre à une quelconque utilisation.



Décret portant déclassement de 60 000 ha.

B- Quand des actes de gestion précèdent l'acte d'attribution

Au vue de la complexité du Décret N° 2019/4562 du 11 novembre 2019 portant déclassement d'une parcelle de forêt de 60.000 ha, et du manque d'informations sur la procédure l'attribution des terres à la société CAMVERT il sera

question d'envisager d'une part, les différentes options d'attributions des terres prévues par la loi au Cameroun avant, d'autre part, d'en tirer des conséquences juridiques pour le cas du projet CAMVERT.

1- La procédure d'attribution des terres à des fins agroindustrielles

L'attribution des terres par l'Etat à des fins de réalisation d'un projet agroindustriel diffère en fonction du fait que la demande ait lieu sur des terres relevant du domaine national de deuxième catégorie ou sur des terres relevant du domaine privé de l'Etat.

D'après l'article 17 du Décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, l'attribution par l'Etat des terres relevant de son domaine privé se fait soit par bail ordinaire (ne pouvant excéder 18 ans) ou bail emphytéotique (entre 18 ans et 99 ans). Elle emporte en plus l'obligation de mettre en valeur le terrain attribué. Par ailleurs, l'article 19 (nouveau) du Décret n°95/146 du 04 aout 1995 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat dispose que l'attribution de plus de 50 ha en zones rurales à une personne physique ou morale par le Ministre en charge des domaines ne peut se faire qu'après une dérogation spéciale accordée par décret du Président de la République en fonction de l'importance du programme d'investissement.

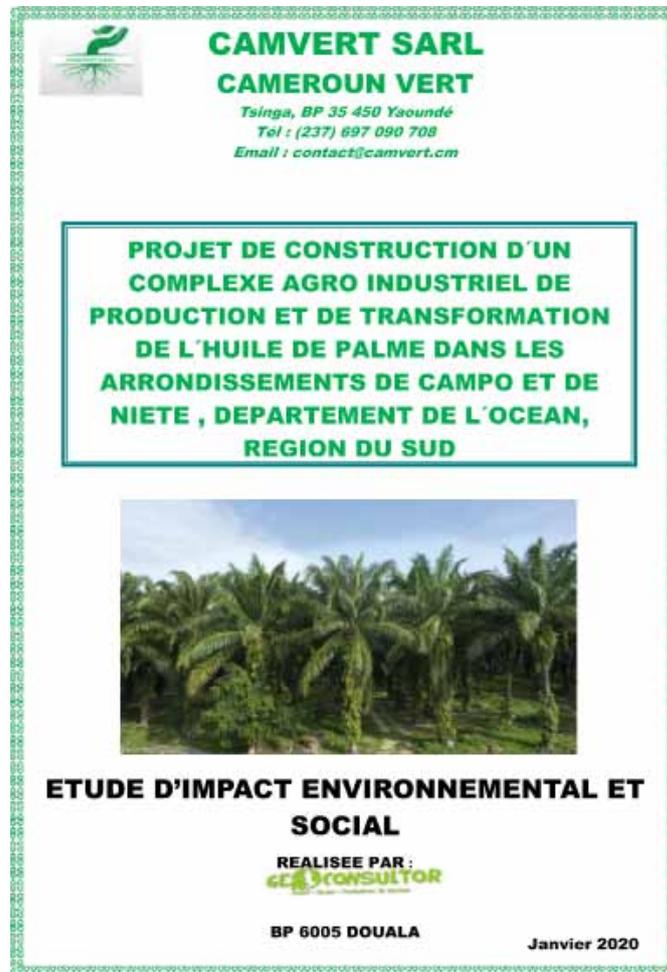
D'après l'article 17 de l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, les terres du domaine national sont attribuées par voie de concession, bail, ou affectation dans des conditions déterminées par décret. C'est le Décret n°76/166 du 27 avril 1976 qui fixe les modalités de gestion du domaine national. Selon son article 1, les terres non occupées et non exploitées du domaine national sont attribuées par

voie de concession provisoire. Suivant les cas celle-ci peut être transformée en bail ou concession définitive. Ainsi toute personne physique ou morale désireuse de mettre en valeur une terre non occupée et non exploitée du domaine national doit en faire la demande (article 4) auprès du service des domaines du lieu de situation de l'immeuble (article 6). **Les concessions de moins de 50 ha sont attribuées par arrêté du Ministre chargé des domaines et celles de plus de 50 ha, par Décret présidentiel (article 7).** Ces précisions légales faites, qu'en est-il du cas du projet CAMVERT ?



Lettre du MINDCAF à Camvert

2- Le cas du projet CAMVERT



Etude d'impact environnemental et social du projet Camvert.

De toute évidence, le déclassement partiel de 60 000 ha de l'UFA 09 025 a été engagé à l'initiative du projet CAMVERT qui selon cette entreprise (qui n'a aucune expérience dans ce secteur) est le plus grand projet agroindustriel dans le domaine du palmier à huile en Afrique centrale. Quel que soit l'ambiguïté du Décret de déclassement signalé plus haut qui ne précise pas si ce terrain reste dans le domaine privé de l'Etat tout en étant désormais affecté aux activités agricoles ou alors il est déclassé du domaine privé de l'Etat pour être reversé dans le domaine national, il reste vrai que dans le cadre du projet CAMVERT les actes de gestion (courrier adressé au préfet et notifié à la société par le Ministre le 09 avril 2020, avis d'appel d'offre portant vente aux enchères publiques des bois sur pied) ont précédé les actes d'attribution (décret de

concession provisoire ou arrêté d'attribution) en violation flagrante des dispositions pertinentes en matière de gestion foncière au Cameroun. De plus le rapport d'EIE datant de janvier 2020 confirme cette position en déclarant que ladite EIE constitue une étape fondamentale dans la procédure d'acquisition de la concession provisoire en cours auprès des administrations compétentes.

On est alors porté à se demander qu'est ce qui peut fonder le Ministre en charge des domaines à mettre à la disposition de la société CAMVERT 2500 ha de terre par courrier adressé au préfet et notifié à la société daté du 09 avril 2020, alors que le Décret présidentiel devant attribuer la concession provisoire à ladite société n'est pas encore pris.

De plus, alors que le corps de la lettre parle bien de « 60 000 ha à elle concédée par l'Etat », une autre question peut être soulevée par la lecture de l'entête de la lettre. En effet, il en ressort que la lettre a été préparé par le service de gestion du domaine privé de l'Etat, de la sous-direction du domaine privé de l'Etat au sein de la Direction des domaines alors que la procédure de concession au terme du décret n° 2012/390 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières, relève du service des concessions (article 46) de la sous-direction du domaine national¹ placée sous la direction des affaires foncières². On peut en faire deux interprétations possibles. Soit, il s'agit d'une réorganisation interne du travail administratif, soit, la société CAMVERT a introduit une demande en jouissance du domaine privé de l'Etat par voie de bail, car ledit service est compétent pour le suivi du traitement des demandes introduites par les particuliers, en vue d'obtenir l'attribution en propriété ou en jouissance, des dépendances du domaine privé de l'Etat (article 32). Dans cette dernière hypothèse, le Ministre chargé des domaines ne peut d'après l'article 19 (nouveau) du Décret n°95/146 du 04 aout 1995, attribué en jouissance 60 000 ha dans le domaine privé de l'Etat qu'après une dérogation spéciale accordée par décret du Président de la République en fonction de l'importance du programme d'investissement. L'existence d'un tel décret reste à démontrer. Ce qui peut amener à questionner la légalité du courrier adressé au préfet et notifié à la société par le Ministre le 09 avril 2020 mettant à la disposition de la société CAMVERT 2500 ha.

Au demeurant, Que ce soit dans l'hypothèse d'une attribution des terres relevant du domaine privé de l'Etat ou d'une concession des terres du domaine national, en l'absence de la décision de concession des terres, le courrier adressé au préfet et notifié à la société par le Ministre en charge des Domaines le 09 avril 2020 est manifestement illégal.

Par ailleurs, l'avis d'appel d'offre N° 0021/AAO/MINFOF/SETAT/SG/DF du 02 mars 2020 portant vente aux enchères publiques des bois sur pied constituant un lot d'une superficie 2500 ha de la partie déclassée de l'UFA 09 025 au profit

du projet CAMVERT pose la question de savoir : à partir de quel moment un projet notamment dans le secteur agroindustriel peut être considéré comme un projet de développement au sens à la fois de la loi n°94/01 portant régime des forêts et de son Décret d'application n° 95/531 ? Est-ce que ce n'est pas à partir de la mise à disposition par l'Etat des terres au bénéfice du demandeur, car cette mise à disposition sanctionne aussi la pertinence et la faisabilité du projet ainsi que toutes leurs implications juridiques.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES FORÊTS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORÊTS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE
SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF
FORESTRY

B.P. : 14 420 Yaoundé
Site web : www.minfocf.gov.cm

AVIS AU PUBLIC
N° 082 / AP/MINFOF/DF/SDIAFAC
19/04/2020
15 MAI 2020

Portant déclassement d'une partie de l'UFA 09-025 devant être affectée à la production agricole, située dans la Région du Sud, Département de l'Océan, Arrondissements de Campo et Nye'ete.

Le Ministre des Forêts et de la Faune porte à la connaissance du public que l'Administration chargée des Forêts procédera au déclassement dans l'UFA 09-025, d'une partie de forêt de 60 000 (soixante mille) hectares.

La zone à déclasser de l'UFA 09-025 est délimitée ainsi qu'il suit :

Bloc 1 40 000 ha

Le point A de ce Bloc se trouve sur le cours d'eau Bitandé. Ses coordonnées UTM sont les suivantes :
X (m) = 615094, Y (m) = 267166.

Le périmètre de cette assiette de coupe est déterminé par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V et W dont les coordonnées UTM sur carte INC géo référencée au WGS 84 sont les suivantes :

Name	A	B	C	D	E	F	G	H	I
POINT_X	615004	609 335	600 994	599 173	596 085	597 276	595 461	597 842	601 777
POINT_Y	267166	265 796	264 358	265 638	269 886	270 079	278 129	284 472	285 150

Name	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
POINT_X	604 230	605 631	605 490	602 420	602 217	604 672	605 378	606 194	607 549	609 38
POINT_Y	287 833	287 851	285 678	282 202	277 682	276 431	280 144	281 974	286 452	288 46

Name	T	U	V	W
POINT_X	610 742	612 599	614 111	621079
POINT_Y	288 440	289 581	284 425	268797

Ses limites sont :

Au Sud :

- Du point A suivre ce cours d'eau Bitandé en aval sur 6 737 m pour atteindre le point B, situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommé.
- Du point B suivre la droite BC = 8 497 m et de gisement 259 degrés pour atteindre le point C.

Avis public du MINFOF portant déclassement d'une partie de l'UFA 09 025.

¹ La Sous-Direction du Domaine National est chargée de veiller à la régularité des procédures d'attributions des concessions et des baux diligentés par les services déconcentrés.

² Cette Direction est chargée entre autres de de l'administration du domaine national (article 37 du décret n° 2012/390).

II- DU RESPECT DES DROITS DES POPULATIONS LOCALES ET AUTOCHTONES RIVERAINES DE L'UFA 09 025

D'entrée de jeu, la lecture combinée des dispositions des articles 9 (3), 19 et 20 du Décret No 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, fait apparaître des anomalies susceptibles d'entraver les droits collectifs des populations locales (Bantu) et autochtones (Bagyeli) riveraines de l'UFA 09 025.

Premièrement, les dispositions de l'article 9 (3) prévoient que : « Le déclassement ne peut intervenir lorsque le défrichement est de nature à :

- a) porter atteinte à la satisfaction des besoins des populations locales en produits forestiers ;
- b) compromettre la survie des populations riveraines dont le mode de vie est lié à la forêt concernée ;
- c) compromettre les équilibres écologiques ». etc.

De manière évidente, la conversion des terres forestières du massif UFA 09025 en terres destinée désormais à la monoculture de palmier à huile, porte atteinte à la fois aux besoins des acteurs riverains en produits forestiers non-ligneux (alimentation, médicinale et esthétique), en terres agricoles, compromettant ainsi leurs modes de vie et en déstructurant les équilibres socio-écologiques de la zone.

Deuxièmement, les dispositions de l'Article 19 (1) prévoient que : « Il est créé dans chaque département une commission désignée la «Commission», chargée : - d'examiner et d'émettre un avis sur les éventuelles réserves ou réclamations émises par la population ou par toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de classement ou de déclassement des forêts ; - d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet ».

Dans le cas du déclassement de l'UFA 09 025, aucun des différents actes pris à ce jour par les différentes administrations impliquées dans la procédure, ne fait état de la mise en place d'une telle Commission au niveau du département de l'Océan. En l'omission de la mise en place d'une instance constitue une autre violation des droits reconnus aux acteurs locaux riverains.

Troisièmement, l'Article 20 (1) prescrit que : « La commission visée à l'article 19 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit : - les maires des communes intéressées ou leurs représentants ; - les autorités traditionnelles locales ».

L'absence d'un acte portant création d'une commission, constituerait enfin la non-représentation (au travers de leurs leaders traditionnels), des communautés locales et autochtones au processus de déclassement dudit massif forestier, faisant ainsi grief à leurs droits.

A l'observation, les responsabilités cumulées des ministères (MINFOF, MINDCAF et MINEPDED) impliqués (duty bearer) dans le présent processus de conversion des terres en termes de respect, protection et réalisation des droits des populations locales et autochtones semblent avoir fait défaut.



Usages des peuples autochtones de la forêt.

III- RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX PAR LE CAMEROUN

L'Etat du Cameroun s'est toujours engagé à prendre des mesures nationales et à adopter des législations compatibles avec ses obligations et devoirs découlant desdits mécanismes internationaux. L'Etat du Cameroun a pris à cet effet des actes de ratification des instruments contraignants et de signature des déclarations de principes (non-contraignants) portant protection des droits des communautés locales et des populations autochtones. Tout Etat à l'exemple du Cameroun, qui devient Partie aux traités (conventions, accords et autres) internationaux, a l'obligation et le devoir de respecter, de protéger et d'instaurer les droits de ces catégories sociales vulnérables.

De manière concrète et non exhaustive, les actes pris dans le cadre de la conversion des terres forestières de l'UFA 09 025, en monoculture de palmier à huile, sont à rebours des engagements internationaux pris par le Cameroun.

D'une part, ils sont de nature à remettre en cause les engagements pris par le Cameroun en ratifiant l'Accord de Paris sur les Changements

Climatiques en 2015 et par conséquent dans sa Contribution Déterminée au niveau National (CDN) de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 32% à l'horizon 2035 par rapport à l'année 2010.

D'autre part, en ce qui concerne la biodiversité, le Cameroun est Partie à la Convention Cadre des Nations Unies sur la Biodiversité, et a ainsi des obligations en ce qui concerne la promotion et protection des droits des communautés locales et les Populations autochtones en lien avec la gestion des ressources génétiques. De plus, en même temps que le Cameroun adhère à la l'Accord de Paris sur la conservation des gorilles et de leurs habitats du 26 octobre 2007 par le décret présidentiel n°2020/397 du 27 juillet 2020, le Parc National de Campo-Ma'an est en train d'être menacé par une conversion de 60 000 hectares à sa périphérie.

En dehors de ces deux mécanismes globaux, le Cameroun s'est engagé à protéger ses populations rurales au travers des instruments juridiques internationaux suivants :

Instrument internationaux contraignants	Instrument internationaux non-contraignants
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Déclaration universelle des droits de l'Homme
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Directives de la COMIFAC sur la participation des communautés locales et des Peuples autochtones et des Ongs à la conservation et gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale
Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	Déclaration des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine sur les problèmes et enjeux fonciers en Afrique
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones



Gorille des montagnes au dos argenté.

CONCLUSION

Au terme de cette note, il apparaît que les procédures tant de déclassement de l'UFA 09 025 que d'attribution des terres à la société CAMVERT sont entachées d'irrégularités flagrantes. De plus ces procédures font grief aux droits des populations locales et autochtones riveraines. De manière explicite, la conversion des terres forestières en monoculture de palmier à huile au profit d'une agro-industrie, porte atteinte à leurs besoins en produits forestiers non ligneux (PFNLs) alimentaires et médicinaux), en terres agricoles, compromettant ainsi leurs modes de vie et l'équilibre socio-écologique de la zone. Tous ces droits enfreints sont prévus par les dispositions du Décret No 95/531/PM du 23 août 1995. Par ailleurs, ces processus de déclassement et d'attribution des terres remettent en cause un certain nombre d'engagements internationaux du Cameroun en matière de lutte contre le changement climatique et de biodiversité. En conclusion, il est urgent d'arrêter ce processus de conversion des terres avant qu'il produise des effets irréversibles.



**Green
Development
Advocates**
For a Green Congo Basin

B.P: 2969 Yaoundé - Cameroun
Tél.: (+237) 222 20 80 59 / 679 65 85 15
E-mail: greendevadvocates@gmail.com
Web: www.gdacameroun.org

Green Development Advocates (GDA) est une organisation de la société civile de droit camerounais, créée en 2009 et légalisée le 30 juin 2011. Elle œuvre pour un développement respectueux des exigences sociales et environnementales. Elle a pour mission de contribuer au développement durable des forêts tropicales africaines dans le respect de la culture, des droits, des intérêts et des besoins des peuples africains. Une attention particulière est accordée à la situation particulière des Peuples Autochtones de forêt dits « pygmées ».